



novembre 2014

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme

Article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Actes de l'État commis au sein de l'espace juridique de la CEDH mais hors de son propre territoire

Locaux diplomatiques

[M. c. Danemark \(requête n° 17392/90\)](#)

14 octobre 1992 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme¹)

Cherchant à partir d'Allemagne de l'Est (la République démocratique allemande) et à passer à l'Ouest (en République fédérale d'Allemagne), le requérant pénétra dans les locaux de l'ambassade du Danemark à Berlin-Est en 1988. À la demande de l'ambassadeur danois, la police est-allemande entra dans les lieux et emmena l'intéressé, qui fut finalement condamné à une peine de prison avec sursis après avoir passé 33 jours en détention. Il soutenait que sa remise à la police est-allemande avait violé son droit à la liberté et à la sûreté.

Il ressort clairement d'une jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme que les fonctionnaires d'un État, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, attirent les personnes et les biens sous la juridiction de cet État dans la mesure où ils exercent leur autorité sur ces personnes ou sur ces biens. Il s'ensuit que les mesures prises par l'ambassadeur danois et dénoncées par le requérant affectaient des personnes relevant de la juridiction des autorités danoises.

Présence militaire et soutien politique

[Loizidou c. Turquie](#)

23 mars 1995

La requérante se plaignait notamment d'une atteinte à son droit de propriété résultant de l'occupation et du contrôle continus exercés par les forces armées turques dans la partie nord de Chypre, lesquelles l'avaient empêchée à plusieurs reprises d'accéder à son domicile et à d'autres propriétés dans cette région. Elle y voyait une violation continue

¹. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

de son droit de propriété, contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'une violation continue de son droit au respect de son domicile contraire à l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que, si l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de « juridiction » au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En particulier, l'État peut également engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation pour lui d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée.

La Turquie a admis que la perte par la requérante du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par ses troupes et de la création de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») dans cette région. La Turquie exerçant un contrôle effectif global sur le nord de Chypre par le biais de sa présence militaire dans la région, sa responsabilité sur le terrain de la Convention est engagée du fait des politiques et mesures adoptées par les autorités de la « RTCN ». Dès lors, les actes des autorités de la « RTCN », appuyées par les forces turques, relevaient de la juridiction de la Turquie.

Chypre c. Turquie

10 mai 2001 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la situation existant au nord de Chypre depuis la conduite des opérations militaires dans cette région par la Turquie en juillet et août 1974 et la partition continue du territoire chypriote. Chypre soutenait que, malgré la proclamation de sa création en novembre 1983, la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») était une entité illégitime au regard du droit international et que, dès lors, la Turquie était l'État responsable des nombreuses violations de la Convention commises sur ce territoire. La Turquie arguait que la « RTCN » était indépendante d'elle politiquement et que, en conséquence, elle ne pouvait être tenue pour responsable de ses actes.

La Cour a souligné que la responsabilité de la Turquie ne peut se circonscire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires au nord de Chypre mais s'étend également aux actes de l'administration locale (la « RTCN »), qui survit grâce à son soutien militaire et autre. Aussi la Turquie a-t-elle exercé sa juridiction sur le terrain de la Convention.

Andreas Manitaras et autres c. Turquie

3 juin 2008

À la suite de l'intervention turque en 1974 au nord de Chypre, le premier requérant continua d'habiter dans cette région avec un petit groupe de Chypriotes grecs. En février 1998, il témoigna devant la délégation de la Commission européenne des droits de l'homme² dans le cadre de la procédure en l'affaire *Chypre c. Turquie* (citée ci-dessus) au cours d'une audition tenue dans un hôtel de Nicosie. En avril 1999, on le retrouva mort dans sa maison. Les autorités locales conclurent qu'il était décédé de mort naturelle en raison d'une infection du myocarde mais les requérants, ses proches, affirmaient qu'il avait été tué.

La Cour a rappelé sa conclusion dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (voir ci-dessus) selon laquelle, la Turquie exerçant le contrôle global effectif sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne peut se circonscire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre. Il s'ensuit que la juridiction de la Turquie s'étend à toutes les violations, imputables à ce pays, des droits tirés de la Convention. Le lieu des faits allégués étant situé sur le territoire de la « République turque de Chypre du

² Voir note infrapaginale 1 ci-dessus.

Nord », le requérant relevait de l'autorité et/ou du contrôle effectif de la Turquie, et donc de sa juridiction.

Influence militaire, politique et économique

Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie

8 juillet 2004 (Grande Chambre)

Les requérants furent arrêtés en juin 1992 dans leur domicile sis à Tiraspol, notamment par des personnes portant des uniformes de la 14^e armée de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (l'« URSS »). Ils furent accusés d'activités antisoviétiques et de lutte illégale contre le gouvernement légitime de l'État de Transnistrie, ainsi que d'un certain nombre d'infractions pénales, dont deux chefs de meurtre. En décembre 1993, la « Cour suprême de la région de Transnistrie » condamna le premier requérant à la peine de mort et à la confiscation de ses biens et les autres requérants à des peines d'emprisonnement d'une durée de 12 à 15 ans et à la confiscation de leurs biens. Les intéressés soutenaient en particulier que le tribunal qui les avait condamnés n'avait pas de compétence.

Jurisdiction de la Russie : La Cour a observé que, pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de la 14^{ème} armée de l'URSS, stationnées en Transnistrie, avaient combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes et que, même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, les autorités russes avaient continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste. En outre, le transfert des requérants aux mains du régime séparatiste, effectué par des soldats russes, était lui aussi susceptible d'engager la responsabilité de la Russie à raison des conséquences des actes de ce régime. De surcroît, l'armée russe était encore stationnée en territoire moldave. Tant avant qu'après le 5 mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, la Transnistrie se trouvait sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie. En tout état de cause, elle survivait grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournissait la Russie. Il existait donc un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Russie quant au sort des requérants. Ces derniers relevaient donc de la juridiction de la Russie, dont la responsabilité était engagée en raison des faits dénoncés.

Ivanțoc et autres c. République de Moldova et Russie

15 novembre 2011

Cette affaire concernait le maintien en détention après le 8 juillet 2004, ainsi que les restrictions apportées à leurs contacts avec leurs familles, de deux hommes en « République moldave de Transnistrie » (RMT) – État non reconnu par la communauté internationale – pour des actes terroristes qu'ils auraient commis durant le conflit armé en Transnistrie en 1991-1992, malgré l'arrêt rendu en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilaşcu et autres* (voir ci-dessus) disant que la Russie et la République de Moldova devaient assurer la libération immédiate des intéressés. Ceux-ci furent finalement remis en liberté en juin 2007.

La Cour a estimé que, même après l'arrêt *Ilaşcu et autres* (voir ci-dessus), et au moins jusqu'à la libération des requérants en juin 2007, la Russie avait continué à entretenir des relations étroites avec la « RMT », fournissant un soutien politique, financier et économique au régime séparatiste. La Russie avait continué à ne prendre aucune mesure pour empêcher les violations de la Convention qui auraient été commises après le 8 juillet 2004 ou pour mettre un terme à la situation des requérants causée par les autorités russes. Les requérants avaient donc continué de relever de la « juridiction » de la Russie, en vertu de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention, jusqu'à la libération des deux premiers requérants, et la responsabilité de la Russie se trouvait par conséquent engagée relativement aux actes dénoncés.

La Cour a conclu en l'espèce à la violation de l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention par la Russie, à raison des

conditions de détention des deux hommes ; à la violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par la Russie, à raison de la détention des deux hommes ; à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) par la Russie, à raison de la détention des deux hommes ; à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance) par la Russie, dans le chef de l'épouse et du fils des deux hommes ; et à la non-violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention par la Moldova. En outre, la Cour a dit qu'il y avait eu des violations (aggravées) particulièrement sérieuses des articles 3 et 5 de la Convention par la Russie, celle-ci n'ayant pas assuré la libération des deux hommes, au mépris de la demande ferme que lui avait adressée la Cour en 2004.

Actes de l'État commis dans un territoire hors de l'espace de la CEDH

Forces de sécurité opérant à l'étranger

Illich Sanchez Ramirez c. France

24 juin 1996 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme³)

Le requérant, né au Venezuela et connu sous le nom de Carlos, se dit révolutionnaire de profession. Il est actuellement incarcéré en France. Au cours de la nuit du 14 au 15 août 1994, des policiers soudanais l'enlevèrent et le remirent à des policiers français, qui l'emmenèrent dans un avion militaire français et le conduisirent dans une base militaire française, où lui fut alors signifié un mandat d'arrêt délivré par un juge français en rapport avec un attentat à la voiture piégée commis à Paris en 1982. Le requérant se plaignait essentiellement de sa privation de liberté par les autorités françaises.

La Commission européenne des droits de l'homme a relevé que le requérant avait été remis à des policiers français et privé de sa liberté dans un avion militaire français. Dès lors, dès son transfert entre les mains de ces policiers, il était effectivement passé sous l'autorité, et donc sous la juridiction, de la France, alors même que cette autorité avait, en l'occurrence, été exercée à l'étranger.

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre)

Abdullah Öcalan purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité dans la prison d'İmralı, à Bursa (Turquie) pour des activités terroristes perpétrées contre l'État turc. À l'époque des faits dénoncés, il se trouvait au Kenya où, le soir du 15 février 1999, dans des circonstances controversées, il fut emmené à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi et interrogé par des fonctionnaires turcs. Il fut ensuite renvoyé en avion vers la Turquie. Il alléguait que la Turquie avait violé certains de ses droits tirés de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que l'arrestation du requérant avait été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Il n'était pas contesté entre les parties que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans à leurs homologues turcs, s'était effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet État même si, en l'occurrence, la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire. Il est vrai que le requérant avait été physiquement contraint par des fonctionnaires turcs de revenir en Turquie et avait été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation et son retour en Turquie.

³. Voir note infrapaginale 1 ci-dessus.

Intervention militaire sans exercice du contrôle effectif

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants

19 décembre 2001 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

Cette requête avait été introduite par six personnes habitant à Belgrade (Serbie) contre 17 États membres de l'OTAN qui sont aussi parties à la Convention. Les requérants se plaignaient du bombardement par l'OTAN, dans le cadre de sa campagne de frappes aériennes au cours du conflit au Kosovo, du siège de la radio-télévision serbe à Belgrade, qui endommagea le bâtiment et tua plusieurs personnes.

La Cour a considéré que, si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, celle-ci est en règle générale définie et limitée par les droits territoriaux souverains des autres États concernés. Elle a estimé que les autres titres de juridiction étaient exceptionnels et nécessitaient une justification spéciale, dépendant des circonstances particulières de chaque cas. La Convention est un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont il est clair que la République fédérale de Yougoslavie ne relève pas. N'étant pas persuadée de l'existence d'un quelconque lien juridictionnel entre les victimes et les États défendeurs, la Cour déclare la requête irrecevable.

Issa et autres c. Turquie

16 novembre 2004

Selon les requérants, de nationalité irakienne, un groupe de leurs proches – des bergers de la province irakienne voisine de la frontière turque – avait rencontré dans une colline des soldats turcs qui, comme il était allégué, conduisaient des opérations militaires dans la région et les insultèrent et les agressèrent aussitôt. Après le retrait des soldats turcs dans le secteur, les cadavres des bergers furent retrouvés avec des blessures par balles et de graves mutilations.

La Cour a rappelé que la notion de « juridiction » au sens de la Convention ne se limite pas au territoire national des États contractants. Dans des cas exceptionnels, ces derniers peuvent exercer leur souveraineté par le biais d'actes commis hors de leur territoire ou produisant des effets dans celui-ci. En pareil cas, leur responsabilité est engagée du fait que l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention ne peut être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire.

Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'était pas en mesure de déterminer si les proches des requérants avaient été tués par des tirs de soldats turcs. Elle n'était donc pas convaincue que ces personnes fussent passées sous la juridiction de la Turquie aux fins de l'article 1 de la Convention.

Saddam Hussein c. 21 pays - l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine

14 mars 2006 (décision sur la recevabilité)

Saddam Hussein, l'ancien président irakien, tirait grief de son arrestation, de sa détention et de sa remise aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours et de l'issue de celui-ci. Il soutenait qu'il relevait de la juridiction de tous les États défendeurs étant donné que ceux-ci étaient les puissances occupantes en Irak et qu'il se trouvait sous l'autorité et le contrôle directs de ces États ou qu'ils étaient responsables des actes perpétrés par leurs agents à l'étranger. Il arguait également que, les États défendeurs contrôlant toujours de fait l'Irak, il était resté sous leur juridiction à la suite du transfert de pouvoirs et de sa remise aux autorités irakiennes, en juin 2004.

La Cour a relevé que les forces de la coalition, avec à leur tête un général américain, envahirent l'Irak en mars 2003. Si ces forces et l'appui apporté à celles-ci provenaient

surtout du Royaume-Uni et des États-Unis, il est supposé, pour les besoins de l'affaire, qu'elles étaient soutenues par chacun des États contractants énumérés dans la requête. La Cour a jugé toutefois que le requérant n'avait pas évoqué le rôle et la responsabilité de chacun de ces États ni la répartition entre eux et les États-Unis de leurs attributions respectives. De surcroît, il n'avait pas précisé quel État défendeur (autre que les États-Unis) aurait eu une influence ou été impliqué (et, dans l'affirmative, à quel titre) dans son arrestation, sa détention et sa remise. Dès lors, elle a conclu à l'absence de lien juridictionnel entre le requérant et les États contractants, sur le terrain de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

Behrami et Behrami c. France

31 mai 2007 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

À l'époque des faits, Mitrovica était située dans le secteur du Kosovo dont était responsable une brigade multinationale dirigée par la France. Il s'agissait de l'une des quatre brigades marquant la présence d'une force internationale de sécurité (KFOR), mandatée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1244 de juin 1999. En mars 2000, des garçons jouaient dans ce secteur lorsqu'ils trouvèrent et firent sauter une bombe à dispersion non explosée, larguée par l'OTAN au cours des bombardements de 1999. La bombe tua l'un d'eux et en blessa gravement un autre. Aucune poursuite pénale n'ayant été engagée concernant l'incident, les requérants soutenaient que le décès et la blessure des deux enfants avaient été causés par le défaut de signalisation et/ou de désamorçage par les soldats français de la KFOR de bombes à dispersion non explosées dont la KFOR n'ignorait pas la présence sur les lieux en question.

La Cour a estimé qu'il s'agissait en cette affaire non pas tant de rechercher si la France avait exercé au Kosovo une juridiction extraterritoriale que, beaucoup plus fondamentalement, de déterminer si elle avait compétence pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par la France au sein des présences civile et de sécurité qui avaient exercé le contrôle pertinent sur le Kosovo. Elle a conclu que la supervision du déminage au Kosovo relevait du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), donc de l'ONU, le Conseil de sécurité ayant adopté la résolution 1244 créant la MINUK et la KFOR. L'ONU a une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et elle n'est pas une Partie contractante à la Convention. La MINUK et la KFOR s'appuyant, pour être effectives, sur les contributions des États membres, la Convention ne saurait être interprétée de manière à faire passer sous le contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et antérieures ou postérieures à de telles missions. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU, le maintien de la paix. La Cour a jugé inutile d'examiner la question de sa compétence pour examiner les griefs dirigés contre la France à raison des actions ou omissions extraterritoriales de celle-ci.

Intervention militaire avec exercice du contrôle effectif

Markovic et autres c. Italie

14 décembre 2006 (Grande Chambre)

Cette requête avait pour objet une action en réparation formée par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites le 23 avril 1999 par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

La Cour a jugé que, dès lors que les requérants avaient formé un recours civil devant le juge italien, il existait incontestablement un lien d'ordre juridictionnel aux fins de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

Pad et autres c. Turquie

28 juin 2007 (décision sur la recevabilité)

Cette requête concernait le meurtre allégué de sept hommes Iraniens au nord-ouest de l'Iran par des soldats turcs en mai 1999. La Turquie a admis avoir bombardé par

hélicoptère, car elle soupçonnait des terroristes de s’y trouver au moment des faits. Elle a ajouté que, pour conserver de bonnes relations avec l’Iran, elle avait consenti à payer les sommes réclamées par les autorités iraniennes à titre de réparation pour ces décès. Les familles des victimes refusèrent ces sommes.

La Cour a rappelé que l’État pouvait être tenu pour responsable de violations de la Convention dont sont victimes des personnes se trouvant sur le territoire d’un autre État hors de l’espace juridique des États contractants, mais passées sous l’autorité et le contrôle du premier État (partie à la Convention) par le fait de ses agents opérant – licitement ou non – sur le territoire du second État. Dans la présente affaire, il n’était pas contesté entre les parties que les victimes des faits dénoncés relevaient de la juridiction de la Turquie. Le gouvernement turc ayant déjà reconnu que les coups de feu tirés depuis ses hélicoptères avaient causé la mort des proches des requérants, la Cour a estimé qu’elle n’avait pas à déterminer le lieu exact des faits. Dès lors, les victimes se trouvaient sous la juridiction de la Turquie au moment des faits.

Présence militaire

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

2 mars 2010

À la suite de l’invasion de l’Irak par une coalition internationale de forces armées en mars 2003, les requérants furent arrêtés par les forces britanniques et incarcérés dans un centre de détention administré par les Britanniques au motif qu’ils étaient soupçonnés de violences contre les forces de la coalition, notamment du meurtre de deux soldats britanniques. En décembre 2005, les autorités britanniques décidèrent de les renvoyer devant les tribunaux pénaux irakiens afin qu’ils soient jugés pour ces meurtres. Soutenant qu’ils y risquaient la pendaison, les requérants attaquèrent cette décision devant les tribunaux britanniques, mais en vain. Le 30 décembre 2008, la Cour européenne des droits de l’homme indiqua au gouvernement britannique qu’il ne fallait pas transférer les requérants jusqu’à nouvel avis. Le lendemain, le gouvernement britannique l’informa que, principalement du fait de l’expiration le 31 décembre 2008, à minuit, du mandat de l’ONU qui autorisait les forces britanniques à procéder à des arrestations, détentions et incarcérations en Irak, il n’avait pu exceptionnellement suivre l’indication de la Cour et avait remis les requérants aux mains des autorités irakiennes dans la journée.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#) du 30 juin 2009, la Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d’abord par l’exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d’en relever jusqu’à ce qu’ils fussent physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait les décès de six des proches des requérants à Bassorah, Irak, en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d’entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d’une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures.

La Cour a conclu que dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l’Irak pendant la période du 1^{er} mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de l’article 1 (obligation de respecter les droits de l’homme) de la Convention quant aux civils tués au cours d’opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassorah ; et que le Royaume-Uni avait manqué à mener une

enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Al-Jedda c. Royaume-Uni

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah (Irak)

Le gouvernement britannique maintenait que cet internement était imputable aux Nations Unies (ONU) et non au Royaume-Uni. La Cour a rejeté cet argument à l'unanimité. Elle a relevé qu'à la date de l'invasion en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'ONU n'ont rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant n'est pas imputable à l'ONU. Cet internement a pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Le requérant s'est donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour a considéré, avec la majorité de la Chambre des Lords, que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'était retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention.

Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas

11 juin 2013 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, des parents de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995 et une organisation non gouvernementale représentant des proches de victimes se plaignaient de la décision des juridictions néerlandaises de déclarer irrecevable l'action qu'ils avaient engagée contre l'Organisation des Nations Unies (ONU) au motif que celle-ci jouissait de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux. Invoquant notamment l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants alléguaient que cette décision emportait violation de leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a déclaré la requête irrecevable tant en ce qui concerne l'ONG qu'en ce qui concerne les particuliers requérants.

Elle a estimé que l'ONG elle-même n'avait pas été touchée par les décisions litigieuses et ne pouvait donc pas se prétendre « victime » d'une violation de la Convention.

Quant aux particuliers requérants, la Cour a rejeté leur grief pour défaut manifeste de fondement, considérant que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait poursuivi un but légitime. Elle a estimé en particulier que faire relever de la compétence des juridictions nationales les opérations militaires menées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies reviendrait à permettre aux États d'intervenir dans l'accomplissement de la mission essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU ; qu'une action civile ne l'emportait pas sur l'immunité au seul motif qu'elle reposait sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave du droit international, fût-ce un génocide, et que dans les circonstances de l'espèce l'absence d'un autre recours n'imposait pas aux juridictions nationales d'intervenir.

Pritchard c. Royaume-Uni

18 mars 2014 (décision de radiation)

Cette affaire concernait le décès par balles d'un soldat de l'armée territoriale (composée de volontaires des forces de réserve britanniques) servant en Irak. La requête avait été

introduite par le père de la victime qui alléguait que les autorités britanniques n'avaient pas conduit une enquête complète et indépendante sur le décès de son fils.

La Cour a pris acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Estimant que celui-ci s'inspirait du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'apercevant par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête, elle a décidé de rayer celle-ci du rôle conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention.

Hassan c. Royaume-Uni

16 septembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire avait pour objet la capture par les forces britanniques du frère du requérant et sa détention à Camp Bucca en Irak (près de Umm Qasr). Le requérant soutenait notamment que son frère avait été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak et que le corps de celui-ci, qui portait des marques de torture et d'exécution, avait par la suite été découvert sans que les circonstances de son décès n'aient été élucidées. Il estimait également que l'arrestation et la détention de son frère avaient été arbitraires, illégales, et dépourvues de toute garantie procédurale. Il alléguait enfin que les autorités britanniques avaient manqué à mener une enquête sur les circonstances de la détention, des mauvais traitements et du décès de son frère.

La Cour a jugé que le frère du requérant avait relevé de la juridiction du Royaume-Uni à compter de la date de son arrestation par des soldats britanniques, en avril 2003, et jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté Camp Bucca sous escorte militaire à un point de dépôt, en mai 2003. La Cour n'était notamment pas convaincue par la thèse du gouvernement britannique niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. Elle n'a pas davantage accepté la thèse subsidiaire du gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui était de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, le frère du requérant serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Enfin, il était clair que, lorsqu'il avait été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, le frère du requérant était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp.

La Cour a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 5 §§ 1, 2, 3 ou 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en raison de la capture et de la détention elles-mêmes du frère du requérant. Elle a enfin déclaré irrecevables, faute de preuves, les griefs du requérant tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant le décès de son frère et les mauvais traitements qu'il aurait subis.

Jaloud c. Pays-Bas

20 novembre 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien (le fils du requérant), ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise. Le requérant alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective.

La Cour a constaté que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relevait de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a observé en particulier que les Pays-Bas ne s'étaient pas délestés de leur juridiction du simple fait qu'ils avaient accepté le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montrait clairement une lettre que les ministres des Affaires étrangères et de la Défense avaient adressée au Parlement néerlandais en juin 2003 concernant la participation des forces néerlandaises à la Force de stabilisation en Irak, les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur

personnel militaire en Irak. Il ressortait également de l'extrait du protocole d'entente de la Division multinationale sud-est mis à la disposition de la Cour par le gouvernement néerlandais que l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. Certes, le poste de contrôle où s'était produit la fusillade était formellement tenu par des Irakiens membres du Corps irakien de défense civile ; mais ce dernier était placé sous la supervision d'officiers des Forces de la coalition. Au vu de ces éléments, la Cour a conclu que les forces néerlandaises n'étaient pas à la disposition d'une puissance quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni.

La Cour a par ailleurs conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention sous son volet procédural, du fait les autorités néerlandaises avaient failli à leur devoir de conduire une enquête effective.

Actions en haute mer

Medvedyev et autres c. France

29 mars 2010 (Grande Chambre)

Les requérants étaient membres d'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge. Les autorités françaises ayant soupçonné que le navire transportait d'importantes quantités de stupéfiants destinés à être distribués en Europe, la marine française l'intercepta au large des îles du Cap Vert et consigna ses membres d'équipage dans leurs cabines sous surveillance militaire française. Les requérants estiment avoir été privés illégalement de leur liberté, soutenant notamment que les autorités françaises n'avaient pas compétence pour les arrêter.

La Cour a considéré que la France avait exercé un contrôle absolu et exclusif sur le cargo cambodgien et son équipage (au moins de fait) dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. En outre, l'interception et le déroutement du navire avaient été ordonnés par les autorités françaises et les membres d'équipage étaient restés sous le contrôle de l'armée française tout au long du trajet jusqu'à Brest, en France. Dès lors, les requérants étaient effectivement passés sous la juridiction de la France.

Hirsi Jamaa et autres c. Italie

23 février 2012 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

La Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention. Elle a rappelé le principe de droit international, transcrit dans le code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention.

Actes d'une juridiction internationale ayant son siège sur le territoire d'un État partie à la CEDH

Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas

9 octobre 2012 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait un ressortissant congolais ayant été transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI) en vue de déposer comme témoin de la défense, et qui a ensuite demandé l'asile aux Pays-Bas.

Statuant pour la première fois sur la question du pouvoir d'une juridiction pénale internationale ayant son siège sur le territoire d'un État contractant de maintenir une personne en détention, la Cour a conclu que le requérant, détenu sur le territoire d'un État contractant (en l'occurrence les Pays-Bas) par une juridiction pénale internationale (la CPI) en vertu d'un accord négocié avec un État non partie à la Convention (la République démocratique du Congo), ne relevait pas de la juridiction des Pays-Bas. La Cour a ainsi déclaré la requête irrecevable.

Effet extraterritorial d'un acte de l'État commis sur son propre territoire

Extradition

Soering c. Royaume-Uni

7 juillet 1989

Le requérant, de nationalité allemande, était détenu dans une prison anglaise en attendant son extradition vers les États-Unis, où il devrait répondre d'accusations de l'assassinat des parents de son amie. Il soutenait que, malgré les assurances diplomatiques, son extradition aux États-Unis l'exposerait à un risque de condamnation à mort. Il alléguait que, eu égard en particulier au « syndrome du couloir de la mort », c'est-à-dire l'état d'extrême tension et de traumatisme psychologique dans lequel se trouvent les personnes sur le point d'être exécutées, son extradition lui ferait subir un traitement et une peine inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a rappelé que la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil États. Toutefois, l'extradition d'une personne par un État contractant peut engager la responsabilité de celui-ci au titre de la Convention lorsqu'il existe un risque que l'intéressé, si on le livre à l'État qui en fait la demande, soit torturé ou maltraité d'une autre manière. Il ne s'agit en aucun cas de prouver la responsabilité de l'État de destination. Sur le terrain de la Convention, c'est la responsabilité de l'État contractant extradant qui est engagée en raison d'un acte qui a pour résultat d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. La Cour a conclu que l'extradition par le Royaume-Uni du requérant vers les États-Unis violerait l'article 3 de la Convention.

Publication de dessins controversés

Mohammed Ben El Mahi et autres c. Danemark

11 décembre 2006 (décision sur la recevabilité)

En septembre 2005, un journal danois privé publia douze caricatures du prophète Mahomet, dont la plus controversée le montrait avec une bombe dans son turban. En octobre 2005, plusieurs organisations musulmanes au Danemark se plaignirent auprès de la police danoise que les dessins étaient blasphématoires et insultants pour leur religion. Le parquet ayant refusé d'ouvrir des poursuites pénales contre le journal, les requérants se sont plaints devant la Cour de l'autorisation de cette publication par le Danemark.

La Cour a constaté qu'aucune des exceptions au caractère essentiellement territorial de la juridiction de l'État ne s'appliquait en l'espèce. Les requérants étaient un ressortissant marocain résidant au Maroc ainsi que deux associations marocaines basées et opérant dans ce pays. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas le moindre lien juridictionnel entre l'un quelconque des requérants et le Danemark, et qu'aucun d'entre eux n'avait pu passer sous la juridiction de ce pays par l'effet d'un acte extraterritorial.

Coups de feu contre des manifestants

Andreou c. Turquie

3 juin 2008 (décision sur la recevabilité)

La requérante, aujourd'hui décédée, se plaignait d'avoir été blessée par balles par les forces armées turques le 14 août 1996 au cours de heurts dans la zone tampon de l'ONU à proximité de Dherynia (Chypre), alors qu'elle se trouvait hors de cette zone, dans un secteur situé à proximité d'un poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque.

La Cour a jugé que la responsabilité de la Turquie sur le terrain de la Convention avait été engagée. Selon un communiqué de presse de l'ONU consacré à ces événements, les blessures de la requérante avaient été causées par des Turcs ou des Chypriotes turcs en uniforme, qui avaient tiré sur la foule et qui, à ce moment précis, se trouvaient sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord ». Quand elle a été touchée, la requérante se tenait à l'extérieur de la zone tampon neutre de l'ONU et très près du poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque. Contrairement aux requérants dans l'affaire *Banković et autres* (voir ci-dessus, page 5), elle se trouvait donc sur un territoire couvert par la Convention. Bien qu'elle eût été blessée dans une zone où la Turquie n'exerçait aucun contrôle, l'ouverture du feu sur la foule à courte portée, qui est la cause directe et immédiate de ces blessures, doit être regardée comme ayant fait passer la requérante sous la juridiction de la Turquie.

Contact pour la presse :

Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08